

Guide à l'intention des représentants de candidats (F0411)

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario
Décembre 2024

Table des matières

Aperçu	3
Introduction	4
Partie 1 : Devenir représentant ou représentante d'un candidat ou d'une candidate	5
Qui sont les représentants de candidats?	5
Quelles sont les qualités requises pour accéder à la fonction de représentant de candidat?	5
Comment faire pour accéder à la fonction de représentant de candidat?	5
Comment se préparer au rôle de représentant de candidat?	6
Partie 2 : Droits et responsabilités des représentants de candidats	7
Qu'ont le droit de faire les représentants de candidats?	7
Que n'ont pas le droit de faire les représentants de candidats?	9
Qu'est-ce que les représentants de candidats peuvent apporter sur un lieu de vote?	10
Partie 3 : Procédures dans les bureaux de vote	11
Options de vote	11
Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats	12
Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats le jour du scrutin	12
Que doivent faire les représentants de candidats à leur arrivée sur le lieu de vote?	13
Rappel sur les règles relatives à la publicité – Pas de prise de position dans les lieux de vote	13
Qu'est-ce qu'un lieu de vote?	13
Que doivent faire les représentants de candidats qui exercent leurs fonctions dans plusieurs lieux de vote?	14
Où les représentants de candidats doivent-ils s'asseoir sur le lieu de vote?	14
Comment les représentants de candidats peuvent-ils contester le droit de voter des électeurs sur un lieu de vote?	14
Formulaire Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528)	15
Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats lors du vote par anticipation	16
Partie 4 : Soir de l'élection	18
Que se passe-t-il à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin?	18
Comment se déroule le dépouillement des bulletins de vote dans un bureau de vote non équipé de la technologie?	19
Que peuvent faire les représentants de candidats pendant le dépouillement des bulletins dans un bureau de vote non équipé de la technologie?	19
Comment se déroule la compilation des votes dans un bureau de vote équipé de la technologie?	20
Que peuvent faire les représentants de candidats pendant la compilation des votes dans un bureau de vote équipé de la technologie?	21
Partie 5 : Annexes	22
Annexe A : Glossaire	22
Annexe B : Liste des documents	25

Aperçu

Élections Ontario a élaboré le présent guide pour informer les représentants de candidats de leur rôle au sein du processus électoral en Ontario.

Élections Ontario est responsable de l'administration des élections provinciales en Ontario. L'organisme est un bureau apolitique de l'Assemblée législative de l'Ontario, c'est-à-dire sans appartenance politique. Élections Ontario protège l'intégrité du processus électoral en s'assurant de l'indépendance, de l'impartialité, de la sécurité, de la transparence et de la responsabilisation des élections provinciales de l'Ontario. L'organisme veille également à fournir à la population ontarienne des renseignements sur les élections provinciales, le processus électoral et les modes de participation aux élections.

Les représentants de candidats sont nommés pour représenter un candidat ou une candidate dans un bureau de vote. Il leur incombe à ce titre d'observer le processus électoral avant l'ouverture des bureaux de vote et jusqu'à leur fermeture, en assistant notamment au dépouillement des bulletins une fois les bureaux fermés et au décompte des résultats non officiels. Afin d'exercer efficacement leurs fonctions, les représentants de candidats doivent comprendre quels sont leurs droits et responsabilités. Les principaux interlocuteurs des représentants de candidats sont les candidats qu'ils représentent ou les personnes que ces derniers ont désignées comme agents. Il incombe aux candidats ou à leurs agents de répondre à toute question relative aux dates, aux heures, aux lieux et aux autres considérations d'ordre logistique.

Introduction

Le présent guide vise à aider les représentants de candidats à remplir leurs fonctions. Il fournit notamment des renseignements sur :

- les critères à satisfaire pour pouvoir représenter un candidat ou une candidate
- la procédure à suivre pour accéder à la fonction de représentant de candidat
- les droits et les responsabilités des représentants de candidats
- les différentes options de vote offertes à la population ontarienne
- le rôle joué par les représentants de candidats pour veiller à ce qu'une élection soit administrée de façon juste et adéquate
- les résultats non officiels du scrutin

Les droits et les responsabilités des représentants de candidats sont régis par la *Loi électorale* de l'Ontario. En cas de conflit entre le contenu du présent guide et la *Loi électorale*, cette dernière est réputée avoir l'autorité exclusive en matière de tenue d'élections en Ontario. Sauf mention contraire, toutes les questions relatives au contenu du présent guide doivent être adressées à votre candidat ou candidate.

Le présent guide existe également dans des formats accessibles, notamment sous forme de document imprimé en gros caractères.

Available in English.

Partie 1 : Devenir représentant ou représentante d'un candidat ou d'une candidate

Qui sont les représentants de candidats?

Les représentants de candidats sont des personnes nommées pour représenter un candidat ou une candidate dans un bureau de vote. Leur rôle est d'observer et de veiller à l'intégrité et à l'équité du processus de vote. Ils travaillent en étroite collaboration avec les membres du personnel électoral, sans aucune interaction directe avec les électeurs. La décision finale relative à toute question portant sur le lieu de vote où ils se trouvent revient au membre du personnel électoral qui assume la responsabilité du lieu.

Quelles sont les qualités requises pour accéder à la fonction de représentant de candidat?

Les personnes âgées d'au moins 16 ans peuvent accéder à la fonction de représentant de candidat et observer le processus de vote. Seuls les représentants de candidats qui possèdent également les qualités requises pour voter (avoir au moins 18 ans, avoir la citoyenneté canadienne et résider en Ontario) peuvent formuler des objections ou contester le droit de voter des électeurs. Les fonctions des représentants de candidats sont décrites plus en détail dans la **Partie 2 : Droits et responsabilités des représentants de candidats**.

Comment faire pour accéder à la fonction de représentant de candidat?

Les candidats ou leurs agents nomment leurs représentants en remplissant et en signant le formulaire Nomination d'un représentant de candidat (F0412). Ce formulaire est ensuite remis aux représentants de candidats, qui devront le présenter pour être admis sur un lieu de vote. La signature originale des candidats ou de leurs agents n'est pas requise sur le formulaire Nomination d'un représentant de candidat (F0412). Les formulaires qui comportent des photocopies de signatures sont acceptés.

Comment se préparer au rôle de représentant de candidat?

Élections Ontario recommande vivement aux personnes qui prévoient d'exercer la fonction de représentant de candidat le jour du scrutin soit de voter par anticipation dans leur circonscription électorale, soit de voter par bulletin spécial au bureau électoral local ou par la poste.

Sur le lieu de vote, les représentants de candidats ne doivent porter aucun vêtement ou accessoire qui identifie un parti politique, un candidat ou une candidate (par exemple, des logos, des tee-shirts, des rubans ou des couleurs).

Partie 2 : Droits et responsabilités des représentants de candidats

Toute personne représentant un candidat ou une candidate devrait connaître ses droits et ses responsabilités. Cette partie fournit des précisions concernant ce que les représentants de candidats ont le droit de faire et les règles qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat ou candidate pour chaque membre du personnel électoral chargé de remettre les bulletins de vote aux électeurs pendant le vote. De même, il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat ou candidate pour chaque membre du personnel électoral qui procède au dépouillement ou à la compilation des votes.

Remarque : Au bureau électoral local, il peut y avoir un représentant par candidat ou candidate pour chaque équipe de dépouillement des bulletins de vote spéciaux.

Qu'ont le droit de faire les représentants de candidats?

Les représentants de candidats ont le droit :

- de voter par anticipation ou par bulletin spécial, ou de demander leur transfert vers un autre lieu de vote au sein de la même circonscription électorale s'ils travaillent le jour du scrutin
- d'inspecter l'intérieur de l'urne vide avant l'ouverture du bureau de vote et d'apposer leurs initiales sur les sceaux utilisés pour sceller l'urne ou la tabulatrice de vote lorsque les urnes sont fermées de façon sécuritaire le premier jour du vote par anticipation et le matin du jour du scrutin
- de surveiller le processus de vote dans plusieurs lieux de vote
- de récupérer toutes les demi-heures les feuilles Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528) dans le dossier propre à leur candidat ou candidate dans les bureaux de vote non équipés de la technologie; il s'agit des listes des noms rayés par numéro de séquence des électeurs qui ont voté et qui figurent sur la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313)

- de demander les feuilles Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528) au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale dans les bureaux de vote équipés de la technologie; il s'agit des listes des noms rayés par numéro de séquence des électeurs qui ont voté et qui figurent sur la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313)
- de quitter le lieu de vote et d'y revenir pendant le déroulement du vote – toutefois, ils ne peuvent pas entrer dans un lieu de vote, ni y revenir, après la fermeture du bureau
- de contester le droit de voter d'un électeur ou d'une électrice auprès du personnel électoral à condition de posséder les qualités requises pour voter (avoir au moins 18 ans, résider en Ontario et avoir la citoyenneté canadienne)
- d'observer les activités de révision dans tous les bureaux de vote (sans pouvoir, toutefois, formuler d'objections à l'égard de ces révisions)
- de consigner par écrit les résultats non officiels des candidats après la fermeture des bureaux de vote, c'est-à-dire après 21 h (HNE), le jour du scrutin, dans tout bureau de vote où ils observent le dépouillement ou la compilation des votes
- de remplacer temporairement, sur demande, un membre du personnel électoral qui est tombé malade (à condition d'avoir au moins 18 ans, de résider en Ontario et d'avoir la citoyenneté canadienne) – ils sont toutefois en droit de refuser d'assumer ce rôle. Tant qu'ils exercent la fonction de membre du personnel électoral, que ce soit pour une courte durée ou pour la journée entière, ils cessent d'avoir le statut de représentant de candidat
- d'exercer à nouveau leur fonction de représentant de candidat après avoir assumé le rôle de membre temporaire du personnel électoral

Les représentants de candidats sont tenus :

- de se comporter de manière responsable et de façon à ne pas interférer avec l'administration du scrutin ni à intimider les électeurs ou les membres du personnel électoral
- de prêter et de signer le serment de discrétion
- de porter l'insigne d'identification des représentants de candidats fourni par Élections Ontario
- de se tenir à une distance raisonnable du personnel électoral
- de respecter la confidentialité des processus de dépouillement et de compilation des votes

Que n'ont pas le droit de faire les représentants de candidats?

Les représentants de candidats ont interdiction :

- de parler aux électeurs
- d'entrer dans la chambre des électeurs lorsque le vote a lieu à leur chevet ou dans des zones confinées d'un établissement de soins de longue durée
- de servir d'interprète
- de toucher les bulletins de vote
- de toucher la tabulatrice, sauf pour signer les sceaux des bulletins de vote ou pour inspecter l'intérieur de l'urne vide avant l'ouverture des bureaux de vote
- de porter des objets faisant la promotion de candidats (par exemple, des boutons, des épinglettes, des macarons, des autocollants ou des ceintures)
- de porter des vêtements ou des couleurs qui identifient un parti politique, un candidat ou une candidate
- de divulguer des renseignements sur la façon dont un électeur ou une électrice a voté
- d'intervenir dans le processus de vote ou de le perturber, ou encore de contester sans cesse ou à maintes reprises le droit de voter des électeurs
- de déposer du matériel sur la table du membre du personnel électoral
- de prendre des formulaires qui se trouvent sur la table du membre du personnel électoral
- de passer ou de recevoir des appels, ou encore d'envoyer des messages texte sur leur appareil mobile à l'intérieur du lieu de vote
- d'utiliser un appareil mobile d'une manière qui compromet la confidentialité du vote ou de perturber autrement le processus de vote (par exemple, en prenant des photos ou des films dans le bureau de vote ou en publiant des contenus en rapport avec le processus de vote sur les médias sociaux)
- d'afficher tout document politique dans le lieu de vote. Le lieu de vote ne comprend pas seulement la pièce où se déroule le vote, mais aussi le bâtiment lui-même et les zones avoisinantes. Si le lieu de vote se trouve dans un immeuble d'habitation ou une propriété similaire, seules sont concernées les parties communes, et non les logements individuels.

Qu'est-ce que les représentants de candidats peuvent apporter sur un lieu de vote?

Les représentants de candidats ont le droit d'apporter sur les lieux de vote les éléments suivants :

- des dispositifs de communication de type téléphone cellulaire, téléavertisseur et assistant numérique, à condition qu'ils soient réglés en mode silencieux ou « vibration »
- leurs repas ou leurs collations – remarque : les produits à base de fruits à coque, comme le beurre d'arachide, sont interdits dans les écoles
- leur stylo et leur papier
- leur sac à main ou d'autres effets personnels

Partie 3 : Procédures dans les bureaux de vote

Options de vote

Il existe de nombreuses façons de voter lors d'une élection provinciale en Ontario. Cette section fournit un aperçu des différentes options de vote offertes aux électeurs et explique, pour chacune de ces options, les droits et les responsabilités des représentants de candidats lors du processus de vote.

Les électeurs ont notamment à leur disposition les options de vote ci-dessous :

- **Vote le jour du scrutin** : les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 21 h (HNE). Ce jour-là, les électeurs ne peuvent voter qu'en personne, sur leur lieu de vote désigné. Ils reçoivent, à cet effet, une carte d'information de l'électeur (CIE) qui les informe du lieu de vote dont ils dépendent. Cette carte est envoyée par la poste aux électeurs qui figurent sur la liste des électeurs.
- **Bureaux de vote itinérants** : le jour du scrutin, ces bureaux de vote sont ouverts pendant une partie de la journée à un endroit et ils sont susceptibles d'être transférés à un autre endroit pour le reste de la journée.
- **Vote par anticipation** : les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 10 h à 20 h (HNE) pendant plusieurs jours avant le jour du scrutin. Les électeurs peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote par anticipation de leur circonscription électorale. Il existe deux types de bureaux de vote par anticipation :
 - les bureaux électoraux locaux
 - les bureaux régionaux de vote par anticipation
- **Vote par bulletin spécial** : les électeurs qui ne sont pas en mesure de voter le jour du scrutin ou dans un bureau de vote par anticipation ont la possibilité de voter par bulletin spécial. Dans ce cas, plusieurs options de vote s'offrent à eux :
 - voter en personne au bureau électoral local;
 - voter par la poste;
 - voter dans le cadre d'une visite à domicile, sous réserve de certaines conditions;
 - voter dans le cadre du programme de vote à l'hôpital, à condition que l'élection soit une élection générale et que l'hôpital participe au programme.

Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats

Les représentants de candidats ont des responsabilités et des droits différents selon l'option de vote qu'ils observent. Ces différences auront un impact sur la façon dont ils interagissent avec le personnel électoral dans les bureaux de vote et se placent dans le bureau de vote. Le paragraphe ci-dessous précise les responsabilités des représentants de candidats en fonction de chaque option de vote.

Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats le jour du scrutin

On distingue deux types de bureaux de vote le jour du scrutin :

- ceux qui ne sont pas équipés de la technologie
- ceux qui sont équipés de la technologie

Dans un bureau de vote non équipé de la technologie, tous les processus sont exécutés manuellement par le personnel électoral, qui utilise des listes sur support papier mentionnant le nom et l'adresse des électeurs. Quand un électeur ou une électrice arrive dans un bureau pour voter, le membre du personnel électoral contrôle son identité, puis consulte la liste papier pour vérifier ses renseignements personnels avant de l'enregistrer comme ayant voté. Dans les bureaux de vote non équipés de la technologie, les bulletins de vote sont dépouillés manuellement.

Dans un bureau de vote équipé de la technologie, le personnel électoral utilise deux outils technologiques permettant d'automatiser les processus manuels. Le premier outil est le registre du scrutin électronique, qui sert à trouver facilement les renseignements relatifs à un électeur ou à une électrice dans une liste des électeurs électronique et à exécuter rapidement les étapes préalables à la remise du bulletin de vote. Le second outil est la tabulatrice de vote, qui automatise le dépouillement des bulletins.

Malgré quelques différences mineures entre les processus de vote avec et sans technologie, les procédures de base que les représentants de candidats sont tenus de suivre restent les mêmes.

Que doivent faire les représentants de candidats à leur arrivée sur le lieu de vote?

À leur arrivée sur le lieu de vote, les représentants de candidats doivent :

1. s'enregistrer auprès du membre du personnel électoral, c'est-à-dire auprès du scrutateur ou de la scrutatrice dans le cas des bureaux de vote non équipés de la technologie, ou auprès du scrutateur principal ou de la scrutatrice principale dans les bureaux équipés de la technologie
2. présenter leur formulaire Nomination d'un représentant de candidat (F0412)
3. prêter le serment de discrétion
4. remplir et porter l'insigne d'identification des représentants de candidats fourni par Élections Ontario (avec nom et numéro)

L'insigne d'identification des représentants de candidats fourni par Élections Ontario est la seule marque d'identification que les représentants de candidats ont le droit de porter sur le lieu de vote.

Rappel sur les règles relatives à la publicité – Pas de prise de position dans les lieux de vote

Pour préserver l'intégrité de l'élection, les vêtements ou accessoires qui identifient un parti ou un candidat ou une candidate ne sont pas autorisés dans un lieu de vote où les électeurs déposent leur bulletin de vote. De même, il est interdit de distribuer aux électeurs des brochures ou des documents liés à la campagne électorale lorsqu'ils entrent dans un lieu de vote. Des inspections sont régulièrement menées pour vérifier l'absence de marquages et de documents de campagne dans les isoloirs.

Qu'est-ce qu'un lieu de vote?

- **Propriété publique** : L'ensemble de la propriété, y compris les aires de stationnement, les emprises routières et toutes les limites associées, fait partie du lieu de vote.
- **Propriété privée** (par exemple, un appartement ou un condominium) : Les aires communes (hall d'entrée, salles de fête, etc.) de ces bâtiments sont considérées comme faisant partie du bureau de vote. En revanche, les unités individuelles ne sont pas considérées comme des aires communes. Lorsqu'ils font campagne à l'intérieur des bâtiments où est installé un bureau de vote, les candidats et les bénévoles peuvent laisser des affichettes sur les portes des unités résidentielles (à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis l'endroit où le scrutin a lieu). Aucun document lié à la campagne électorale ne doit être laissé dans les aires

communes où le scrutin a lieu.

Le scrutateur ou la scrutatrice est l'arbitre final et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le secret du scrutin et maintenir la paix et l'ordre sur le lieu de vote, y compris retirer les pancartes du lieu de vote.

Que doivent faire les représentants de candidats qui exercent leurs fonctions dans plusieurs lieux de vote?

Les représentants de candidats exerçant leurs fonctions dans plusieurs lieux de vote doivent s'enregistrer auprès du personnel électoral à chaque fois qu'ils se rendent sur un nouveau lieu de vote. Ils doivent également présenter leur formulaire Nomination d'un représentant de candidat (F0412), prêter le serment de discrétion et, à leur arrivée dans chaque nouveau lieu de vote, remplir un nouvel insigne d'identification et le porter.

S'ils reviennent sur un lieu de vote où ils ont déjà émargé auprès d'un membre du personnel électoral et prêté le serment de discrétion, il leur suffit de s'enregistrer à nouveau auprès du personnel électoral.

Où les représentants de candidats doivent-ils s'asseoir sur le lieu de vote?

Les représentants de candidats doivent, en général, se placer légèrement en retrait et sur le côté par rapport au membre du personnel électoral. Dans les bureaux de vote non équipés de la technologie, les représentants de candidats sont assis derrière les scrutateurs ou les secrétaires du bureau de vote. Dans les bureaux équipés de la technologie, ils sont assis derrière les scrutateurs. Cela leur permet d'entendre et d'observer le déroulement du vote.

Les représentants de candidats peuvent s'asseoir de manière à voir comment les membres du personnel électoral prennent en charge les électeurs, mais ils n'ont pas le droit de s'asseoir à la même table qu'eux.

Comment les représentants de candidats peuvent-ils contester le droit de voter des électeurs sur un lieu de vote?

Les représentants de candidats ont le droit de contester le droit de voter des électeurs à condition qu'ils possèdent les qualités requises pour voter (avoir au moins 18 ans,

résider en Ontario et avoir la citoyenneté canadienne). Ils ne peuvent pas contester le droit de voter des électeurs s'ils ne possèdent pas ces qualités.

Les représentants de candidats ont la possibilité de contester le droit de voter d'un électeur ou d'une électrice pour deux motifs :

- ils ont des doutes quant au fait que cet électeur ou cette électrice a les qualités requises pour voter (ils pensent qu'il ou elle n'a pas au moins 18 ans, ne réside pas en Ontario ou n'a pas la citoyenneté canadienne)
- ils ont le sentiment que cet électeur ou cette électrice a déjà voté

Les représentants de candidats qui souhaitent contester le droit de voter d'un électeur ou d'une électrice doivent passer par le membre du personnel électoral à côté duquel ils se trouvent. Ils n'ont pas le droit de parler directement à l'électeur ou à l'électrice en question. Il incombe au membre du personnel électoral responsable du lieu de vote de prendre la décision finale quant au droit de voter de cet électeur ou de cette électrice.

Les représentants de candidats n'ont pas le droit de manipuler ou de contrôler, de manière indépendante, les documents que les électeurs produisent. Ils ne peuvent pas non plus demander aux membres du personnel électoral d'interrompre ce qu'ils sont en train de faire, de leur montrer des documents ou d'examiner des documents avec eux.

Formulaire Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528)

La feuille Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528) est une liste des numéros de séquence des électeurs qui figurent sur la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313) et qui ont voté le jour du scrutin dans le bureau de vote. Il peut être utilisé en association avec la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313) pour déterminer qui a voté dans ce bureau de vote. Ce formulaire est fourni aux représentants de candidats par le scrutateur ou la scrutatrice dans les bureaux de vote non équipés de la technologie et par le scrutateur principal ou la scrutatrice principale dans les bureaux de vote équipés de la technologie.

Remarque : Les électeurs qui sont ajoutés à la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313) juste avant de voter ne figurent pas sur la feuille Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528), car ils n'ont pas de numéro de séquence du scrutin au moment du vote.

Dans un bureau de vote non équipé de la technologie, une feuille au format ministre est remplie par les membres du personnel électoral au fur et à mesure du vote des électeurs, puis est rangée dans chaque dossier portant le numéro d'un candidat ou d'une candidate tel qu'il apparaît sur le bulletin de vote. Le personnel électoral met à jour ces feuilles toutes les demi-heures, puis les glisse dans les dossiers numérotés correspondants à l'intention des représentants de candidats.

Dans un bureau de vote équipé de la technologie, le formulaire est une feuille au format ordinaire qui est imprimée par le scrutateur principal ou la scrutatrice principale à la demande des représentants de candidats.

Les représentants de candidats qui souhaitent communiquer avec leur candidat ou candidate afin de lui transmettre des renseignements actualisés sur le nombre d'électeurs ayant voté dans le bureau de vote où ils se trouvent doivent sortir du bureau pour passer leur appel téléphonique.

Les représentants de candidats sont responsables de la protection et de la garde en lieu sûr de leurs copies de la feuille Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528). L'ensemble des copies du formulaire en leur possession doit être restitué à leur bureau de campagne afin qu'elles y soient détruites de façon appropriée. Les représentants de candidats doivent veiller à ne pas conserver de copies et à ne pas en oublier dans les espaces publics.

Processus de vote et droits et responsabilités des représentants de candidats lors du vote par anticipation

Bureaux régionaux de vote par anticipation

Même si les bureaux régionaux de vote par anticipation sont semblables aux bureaux de vote par anticipation tenus dans les bureaux électoraux locaux, il existe quelques différences notables. Les bureaux régionaux de vote par anticipation sont notamment ouverts pendant plusieurs jours et ne sont pas équipés de la technologie d'aide au vote.

Les bulletins de vote ayant été traités par la tabulatrice au cours de la journée sont retirés de l'urne et placés dans une Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001).

L'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés est scellée et remise au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, qui la remet au bureau électoral local. Le représentant ou la représentante d'un candidat ou d'une candidate qui se trouve sur le lieu de vote à la fin de la journée a la possibilité d'observer le déroulement de la procédure et de parapher l'enveloppe scellée. Toutes les Enveloppes pour bulletins de vote acceptés sont conservées dans un endroit sûr au bureau électoral local jusqu'à la fermeture des bureaux de vote à 21 h (HNE) le jour du scrutin, au moment du dépouillement.

Vote par bulletin spécial dans les bureaux électoraux locaux

Les représentants de candidats peuvent observer le processus de vote en personne par bulletin spécial dans les bureaux électoraux locaux du jour 7 au jour 1 du calendrier électoral. Ils ne peuvent toutefois pas le faire avant le jour 7.

Lorsqu'ils arrivent dans un bureau électoral local en vue d'observer le processus de vote en personne par bulletin spécial, ils doivent :

1. s'enregistrer auprès de l'agent ou de l'agent(e) des bulletins de vote spéciaux préposé(e) à la révision (ABVSR)
2. présenter leur formulaire Nomination d'un représentant de candidat (F0412)
3. prêter le serment de discrétion
4. remplir et porter l'insigne d'identification des représentants de candidats fourni par Élections Ontario

Au cours de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau électoral local, les représentants de candidats sont autorisés à observer le processus de vote. Ils peuvent également contester le droit de voter des électeurs par l'intermédiaire du membre du personnel électoral qui se trouve à côté d'eux.

Les représentants de candidats ont la possibilité de contester le droit de voter d'un électeur ou d'une électrice pour deux motifs :

- ils ont des doutes quant au fait que cet électeur ou cette électrice a les qualités requises pour voter (ils pensent qu'il ou elle n'a pas au moins 18 ans, ne réside pas en Ontario ou n'a pas la citoyenneté canadienne)
- ils ont le sentiment que cet électeur ou cette électrice a déjà voté

La feuille Électeurs ayant voté le jour du scrutin (F0528) n'est pas disponible dans le cadre du vote par anticipation au bureau électoral local, ni dans les bureaux régionaux de vote par anticipation. Lors de la période de vote en personne par bulletin spécial (jours 5 à 1 du calendrier électoral), les bureaux électoraux locaux sont ouverts aux horaires suivants (HNE) :

- de 10 h à 20 h le jour 7
- de 12 h à 17 h le jour 4
- de 10 h à 20 h les jours 3 et 2
- de 10 h à 18 h le jour 1

Au terme de chaque journée de vote, la tabulatrice de vote est éteinte, puis entreposée dans un endroit sûr et sécurisé. Elle est utilisée le jour du scrutin, après 21 h (HNE), une fois que tous les bureaux de vote sont fermés, afin de comptabiliser les bulletins de vote déposés au cours de la période de vote en personne par bulletin spécial.

Partie 4 : Soir de l'élection

Que se passe-t-il à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin?

En Ontario, lors des élections générales et partielles provinciales, tous les bureaux de vote ferment à 21 h (HNE). À la fin de la journée, une fois que tous les électeurs s'étant présentés au bureau de vote avant 21 h (HNE) ont voté, le personnel électoral s'assure qu'ils ont quitté les lieux, puis ferme les portes du bureau à clé.

Les représentants de candidats qui souhaitent observer la fermeture d'un bureau de vote doivent s'assurer d'arriver sur les lieux avant 21 h (HNE). Ils n'auront plus le droit d'entrer ni de revenir dans un bureau de vote après sa fermeture et le lancement du dépouillement.

Le dépouillement des bulletins commence après la fermeture des bureaux de vote le soir de l'élection. Les résultats sont obtenus à l'issue d'un recensement manuel effectué par le personnel électoral dans les bureaux de vote non équipés de la technologie ou à l'issue d'un décompte effectué par les tabulatrices de vote dans les bureaux équipés de la technologie. Tous les résultats sont ensuite communiqués par téléphone au bureau électoral local par le personnel électoral. Ces résultats non officiels sont immédiatement fournis aux candidats et aux représentants de candidats qui sont présents lors du dépouillement ou de la compilation des votes, puis ils sont publiés sur le site Web d'Élections Ontario afin que le public puisse y avoir accès.

Les résultats communiqués le soir du scrutin ne sont pas officiels. Ils sont uniquement publiés à titre de service au public. Il appartient aux candidats de communiquer à leurs représentants la date et l'heure de la compilation officielle qui figurent sur l'Avis aux électeurs (F0230). Les candidats ou leurs agents peuvent assister à la compilation officielle qui se déroule au bureau électoral local. Le relevé des bulletins de vote, qui comptabilise tous les bulletins en faveur de chacun des candidats, est utilisé pour compiler les résultats officiels du scrutin par bureau de vote. Si personne ne demande de dépouillement judiciaire, les directeurs du scrutin transmettent ensuite les résultats officiels au directeur général des élections, au bureau central d'Élections Ontario, sept jours après la compilation officielle.

Comment se déroule le dépouillement des bulletins de vote dans un bureau de vote non équipé de la technologie?

Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par les scrutateurs ou les ABVS. Le processus de dépouillement est observé par les candidats ou leurs représentants. Lors du dépouillement, le scrutateur ou la scrutatrice ou l'ABVS ouvre l'urne à la vue de toutes les personnes présentes, puis en vide le contenu sur une table afin de trier et de compter les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont répartis en trois piles : les bulletins acceptés, les bulletins rejetés et les bulletins non marqués. Il appartient aux scrutateurs ou aux ABVS de déterminer à quelle catégorie un bulletin de vote appartient. À ce stade, les représentants de candidats ont la possibilité de formuler des objections concernant les bulletins de vote. Si les scrutateurs ou les ABVS sont tenus d'en prendre note, il leur revient de décider si les bulletins de vote en question sont finalement acceptés ou rejetés.

Les scrutateurs ou les ABVS disposent d'enveloppes distinctes pour ranger les bulletins de vote valides, rejetés et non marqués. Après leur décompte, les bulletins de vote de chaque pile sont glissés dans leur enveloppe respective et les scrutateurs ou les ABVS écrivent, sur chacune de ces enveloppes, le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

Les scrutateurs remplissent ensuite le formulaire Résultat non officiel du scrutin à l'intention des représentants de candidats (F0529), qui précise le nombre total des bulletins de vote acceptés pour l'ensemble des candidats, ainsi que le nombre total des bulletins rejetés et des bulletins non marqués dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Les représentants de candidats peuvent recevoir le formulaire Résultat non officiel du scrutin à l'intention des représentants de candidats (F0529) de la part de l'ABVS en vue du vote par bulletin spécial une fois que l'ensemble des processus de vote par bulletin spécial sont terminés.

Que peuvent faire les représentants de candidats pendant le dépouillement des bulletins dans un bureau de vote non équipé de la technologie?

S'ils se trouvent sur le lieu de vote, les représentants de candidats peuvent observer le déroulement complet du dépouillement, de l'ouverture de l'urne au renseignement final du formulaire Résultat non officiel du scrutin à l'intention des représentants de candidats (F0529). Ils peuvent également formuler des objections concernant les

bulletins de vote pendant que le scrutateur ou la scrutatrice ou l'ABVS les compte.

Voici les motifs courants d'objection :

- le bulletin de vote ne porte aucune marque
- le bulletin de vote porte une marque dans plus d'un cercle correspondant à un candidat ou à une candidate
- le bulletin de vote porte une marque **UNIQUEMENT** dans la partie imprimée en noir (et non dans un cercle correspondant à un candidat ou une candidate)
- le bulletin de vote porte une inscription ou une marque permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice

Si les scrutateurs ou les ABVS doivent prendre note d'objections, il leur revient de décider si un bulletin de vote est finalement accepté ou rejeté.

Dès que le scrutateur ou la scrutatrice transmet les résultats non officiels aux représentants de candidats, ces derniers peuvent en informer leur candidat ou candidate. Ils sont ensuite priés de retourner leur exemplaire du formulaire de résultat non officiel à leur bureau de campagne afin qu'il y soit détruit de façon appropriée. Ils doivent veiller à ne pas conserver de copies ou à ne pas en oublier dans les espaces publics. Les représentants de candidats doivent se rappeler que ces résultats ne sont pas officiels et qu'il faudra attendre le rapport du décret de convocation des électeurs pour connaître les résultats officiels.

Comment se déroule la compilation des votes dans un bureau de vote équipé de la technologie?

La compilation des votes est réalisée par la tabulatrice de vote sous la supervision du scrutateur ou de la scrutatrice préposé(e) aux tabulatrices. Le processus de compilation est observé par le personnel électoral, ainsi que par les candidats ou leurs représentants.

Lors de la compilation, les scrutateurs préposés aux tabulatrices se servent de la tabulatrice pour imprimer les résultats non officiels du bureau de vote en question. Ils affichent ensuite une copie de ces résultats au mur afin que les représentants de candidats et les candidats puissent en prendre connaissance.

Les bulletins de vote déposés par anticipation aux bureaux électoraux locaux suivent le même processus de compilation. Ils sont compilés après 21 h (HNE) le jour du scrutin au bureau électoral local. Les représentants de candidats peuvent assister à la compilation de ces bulletins de vote.

Note : Dans le cadre du vote par bulletin spécial, tous les rapports de la tabulatrice de vote sont remis à l'ABVS.

Que peuvent faire les représentants de candidats pendant la compilation des votes dans un bureau de vote équipé de la technologie?

S'ils se trouvent sur le lieu de vote, les représentants de candidats peuvent observer le déroulement complet de la compilation, de la manipulation de la tabulatrice de vote par le scrutateur ou la scrutatrice préposé(e) aux tabultrices à l'affichage des résultats non officiels. Comme les bulletins de vote sont traités par une tabulatrice, les représentants de candidats n'ont pas le droit de formuler des objections concernant ces bulletins ou concernant le décompte.

Dès que le scrutateur ou la scrutatrice préposé(e) aux tabultrices affiche les résultats non officiels, les représentants de candidats peuvent en informer leur candidat ou candidate. Ces derniers doivent se rappeler que ces résultats ne sont pas officiels et qu'il faudra attendre le rapport du décret de convocation des électeurs pour connaître les résultats officiels.

Partie 5 : Annexes

Annexe A : Glossaire

Le glossaire ci-dessous définit les principaux termes employés dans le présent guide. En cas de questions sur la signification d'un terme qui ne figure pas dans ce glossaire, les représentants de candidats peuvent s'adresser à leur candidat ou candidate ou à son agent.

Agent :

Personne nommée par un candidat ou une candidate pour exercer en son nom certaines fonctions, comme nommer ses représentants, se rendre en tout lieu où un représentant ou une représentante du candidat ou de la candidate est susceptible de se trouver, et observer la compilation officielle des votes au bureau électoral local.

Bureau de vote itinérant :

Bureau de vote ouvert le jour du scrutin pendant une partie de la journée à un endroit et susceptible d'être transféré à un autre endroit pour le reste de la journée. Les bureaux de vote itinérants se trouvent dans les maisons de soins infirmiers et dans les établissements de soins de longue durée de petite taille.

Bureau de vote par anticipation :

Lieu de vote où se rendent les électeurs qui souhaitent voter en personne avant le jour du scrutin. Ces électeurs peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote par anticipation de leur circonscription électorale.

Bureau régional de vote par anticipation :

Emplacement désigné aux termes de l'article 44 de la *Loi électorale* pour la tenue du vote par anticipation, qui diffère des bureaux électoraux locaux.

Calendrier électoral :

Calendrier utilisé en période électorale pour énumérer les dates et événements importants entre le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.

Circonscription électorale :

Zone géographique représentée par un député provincial ou une députée provinciale à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Compilation officielle :

Processus au cours duquel les directeurs du scrutin totalisent les résultats pour chaque candidat ou candidate à partir du Relevé des bulletins de vote du scrutin. À l'issue de cette compilation officielle, chaque directeur ou directrice du scrutin déclare élu(e) le candidat ou la candidate ayant reçu le plus grand nombre de votes. Les candidats ou les représentants de candidats sont invités à assister en tant qu'observateurs au déroulement de la compilation officielle.

Dépouillement judiciaire :

Cas dans lequel un candidat, une candidate, un électeur ou une électrice de la circonscription électorale peut déposer une demande auprès d'un juge, car il ou elle estime qu'il y a eu une erreur dans le recensement des votes ou la compilation des résultats. Les directeurs du scrutin doivent, quant à eux, demander un dépouillement judiciaire si la marge entre les deux candidats recueillant le plus grand nombre de voix est inférieure à 25 votes. Le juge peut alors accéder à la demande de dépouillement judiciaire si les erreurs sont de nature à affecter le résultat de l'élection.

Directeur général des élections :

Fonctionnaire de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil. Le directeur général des élections assume la responsabilité générale de la tenue des élections provinciales en Ontario.

Directeur ou directrice du scrutin :

Membre du personnel électoral nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure en conseil, sur recommandation du directeur général des élections, afin d'administrer une élection dans une circonscription électorale donnée.

Électeur ou électrice :

Personne qui a le droit de voter à une élection provinciale en Ontario.

Élection partielle :

Élection autre qu'une élection générale qui est déclenchée dans une ou plusieurs circonscriptions afin de remplacer un député provincial ou une députée provinciale qui a quitté son siège à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Liste des électeurs :

Copie des renseignements relatifs aux électeurs consignés dans le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario qui contient des renseignements sur les noms et adresses des électeurs. La liste des électeurs est établie par Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs lors d'une élection générale ou partielle. Elle est mise à jour tout au long de la période électorale à mesure que les personnes s'inscrivent ou qu'elles actualisent ou suppriment les renseignements qui les concernent. Comme ces mises à jour interviennent à différents stades du processus électoral, les noms des électeurs sont susceptibles d'être légèrement modifiés. Les candidats peuvent se procurer une copie des listes actualisées suivantes auprès des directeurs du scrutin :

- la Liste préliminaire des électeurs (F0313)
- la Liste des électeurs pour le vote par anticipation (F0313)
- la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313)

Membre du personnel électoral :

Personne nommée pour administrer une élection ou participer à sa tenue dans une circonscription électorale, une section de vote ou un lieu de vote.

Période électorale :

Période qui commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin.

Vote par bulletin spécial :

Option de vote proposée aux électeurs qui ne sont pas en mesure de voter le jour du scrutin ou dans un bureau de vote par anticipation.

Annexe B : Liste des documents

Formulaire	Nom	Description
F0411	Guide à l'intention des représentants de candidats	Guide qui donne un aperçu des activités des représentants de candidats et qui décrit les rôles et les responsabilités qu'ils doivent assumer lorsqu'ils observent le processus de vote et le dépouillement des bulletins de vote.
F0405	Guide à l'intention des candidats	Guide qui renferme des renseignements importants à l'intention des candidats à une élection et qui précise leurs obligations en tant que candidats.
F0412	Nomination d'un représentant de candidat	Formulaire que doit remplir le candidat, la candidate ou son agent pour nommer un représentant.
F0528	Électeurs ayant voté le jour du scrutin	Liste qui recense les électeurs ayant voté le jour du scrutin. Elle est fournie aux représentants de candidats par le scrutateur ou la scrutatrice dans les bureaux de vote non équipés de la technologie et par le scrutateur principal ou la scrutatrice principale dans les bureaux de vote équipés de la technologie.
F0001	Enveloppe pour bulletins de vote acceptés	Enveloppe dans laquelle sont glissés les bulletins de vote ayant été traités par la tabulatrice dans les bureaux de vote équipés de la technologie et dépouillés manuellement par les scrutateurs dans les bureaux de vote non équipés de la technologie. Les représentants de candidats peuvent apposer leurs initiales sur l'enveloppe scellée.
F0230	Avis aux électeurs	Formulaire précisant le nom des candidats déclarés, ainsi que la date et l'heure de la compilation officielle.

F0529	Résultat non officiel du scrutin à l'intention des représentants de candidats	Formulaire précisant le nombre total des bulletins de vote acceptés pour l'ensemble des candidats dans une circonscription électorale donnée, ainsi que le nombre total des bulletins rejetés et des bulletins non marqués dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés.
-------	---	--